

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

DÉCLARATION

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

15 mars 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée à l'égard de l'application à Brunéi.)

N° 5181. CONVENTION (N° 111) CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1958²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

22 mars 1977

BELGIQUE

(Avec effet au 22 mars 1978.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 789, 798, 814, 823, 833, 848, 851, 861, 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020 et 1038.

² *Ibid.*, vol. 362, p. 31; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 751, 754, 759, 789, 798, 833, 857, 866, 885, 951, 954, 960, 972, 974, 1015, 1023, 1031, 1035 et 1038.